

Cour d'Appel de Montpellier

Tribunal de Grande Instance de Narbonne

Jugement du : 12/2017

Chambre correctionnelle

N° minute : 1

N° parquet : 16

EXTRAIT des MINUTES du GREFFE DU TRIBUNAL
de GRANDE INSTANCE de NARBONNE

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Narbonne le _____ DÉCEMBRE
DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Monsieur RIVIER Thibault, vice-président, président du tribunal
correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté(s) de Madame BODARD Agnès, greffière,

en présence de Madame MOLIN Aude, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom : G

née le _____ (Aisne)

de _____ et de _____

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : SANS PROFESSION

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant : _____

Situation pénale : libre

([comparant assisté de Maître BOISSIERE Alexandre avocat au barreau de Montpellier,])

Prévenue des chefs de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME

leee à Narbonne
le 12-17

(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 4 août 2016 à 05h00 à TRAVECY 02800
INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES faits commis le août 2016 à 05h00 à TRAVECY 02800

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de G et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BOISSIERE Alexandre, conseil de G a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du juillet 2017, le PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE :

- a déclaré G e coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le août 2016 à 05h00 à TRAVECY 02800

- a condamné G au paiement d' un(e) amende(s) de trois cents euros (300 euros) ;

à titre de peine complémentaire

- a ordonné à l'encontre de G ; l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

- a ordonné l'exécution provisoire ;

à titre de peine complémentaire

- a prononcé à l'encontre de G la suspension de son permis de conduire pour une durée de SIX MOIS ;

- a ordonné l'exécution provisoire ;

Pour les faits de INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES commis le : 2016 à 05h00 à TRAVECY 02800

- a condamné G au paiement d'un(e) amende(s) de cent euros (100 euros) ;

Opposition à cette décision a été formée par G le juillet 2017 et avis lui a été donné de se présenter à l'audience du septembre 2017 à 08 h 30.

L'affaire a été appelée à l'audience du /09/2017 et renvoyée au décembre 2017.

G a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

-
D'avoir à TRAVECY (02800), le août 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang d'au moins 0,80 gramme par litre, en l'espèce 1.60 grammes par litre de sang, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

-
D'avoir à TRAVECY (02800), le août 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : inobservation, par conducteur, de l'arrêt absolu imposé par le panneau "stop" à une intersection de route, faits prévus par ART.R.415-6 AL.1, ART.R.411-25 AL.1,AL.3 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.415-6 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer G pour les faits qualifiés de : CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE), faits commis le août 2016 à 05h00 à TRAVECY 02800 ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à G () sous la prévention de INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES, faits commis le août 2016 à 05h00 à TRAVECY 02800 sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal. statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de G

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le juillet 2017 à l'encontre de G et statuant à nouveau ;

Relaxe G ; pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION

D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) - 1247 - commis le août 2016 à 05h00 à TRAVECY 02800 ;

Déclare G coupable de INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES - 203 - commis le août 2016 à 05h00 à TRAVECY 02800 ;

Pour les faits de INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES commis le août 2016 à 05h00 à TRAVECY 02800

Prononce à l'encontre de G e la suspension de son permis de conduire pour une durée de UN MOIS ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable :

- G

La condamnée est informée qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

Narbonne, le 11-17
POUR EXPEDITION
Certifié Conforme
Le greffier en chef

